

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

AYANT POUR OBJET DE PREFIGURER LE PARC NATIONAL
« DES FORETS DE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE »

Version validée en Assemblée générale du 12 mars 2019

Approuvé par arrêté préfectoral n°1882 du 15/05/2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Liste des membres :.....	4
PREAMBULE.....	16
TITRE I ^{er}	17
CONSTITUTION ET TERME DU GROUPEMENT ADHESION AU GROUPEMENT	
.....	17
Article 1 ^{er} - Dénomination.....	17
Article 2 - Objet.....	17
Article 3 - Délimitation géographique.....	18
Article 4 - Siège.....	19
Article 5 - Durée.....	19
Article 6 - Adhésion – retrait – exclusion.....	19
TITRE II.....	21
CAPITAL, CONTRIBUTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET	
CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS.....	21
Article 7 - Capital.....	21
Article 8 - Contributions des membres.....	21
Article 9 - Droits et obligations.....	21
Collège concerné : État et établissements publics nationaux.....	24
Collège concerné : collectivités territoriales.....	24
Collège concerné : société civile.....	25
Article 10 - Personnel du groupement.....	29
Article 11 - Équipements et matériels.....	30
TITRE III.....	31
ORGANISATION, REPRESENTATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	31
.....	31
Article 12 - Assemblée générale.....	31
Article 13 - Conseil d'administration.....	32
Article 14 - Bureau du conseil d'administration.....	35
Article 15 - Présidence du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée	
générale.....	37
Article 16 - Directeur du groupement.....	37
Article 17 - Conseil scientifique.....	38
Article 18 - Conseil économique social et culturel.....	38
TITRE IV.....	39
GESTION DU GROUPEMENT.....	39
Article 19 - Règlement intérieur.....	39

<u>Article 20 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) – programme d'activité.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 21 - Résultats financiers.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 22 - Tenue des comptes.....</u>	<u>40</u>
<u>Article 23 - Contrôle des juridictions financières.....</u>	<u>40</u>
<u>TITRE V.....</u>	<u>41</u>
<u>DISPOSITIONS DIVERSES.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 24 - Dispositions budgétaires transitoires à la création du groupement.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 25 - Prorogation.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 26 - Dissolution.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 27 - Liquidation.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 28 - Dévolution des biens.....</u>	<u>42</u>

Il est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

en qualité de personnes morales de droit public :

- l'État, représenté par le préfet de la Côte-d'Or ;
- l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Office national des forêts » (ONF), représenté par son directeur général ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Office national de la chasse et de la faune sauvage » (ONCFS), représenté par son directeur ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Agence Française pour le Biodiversité » (AFB), représenté par son directeur ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Muséum national d'histoire naturelle » (MNHN), représenté par son directeur ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Centre national de la propriété forestière » (CNPF), représenté par son directeur ;
- la région de GRAND EST, représentée par le président du conseil régional ;
- la région de BOURGOGNE – FRANCHE COMTE, représentée par la présidente du conseil régional ;
- le département de la HAUTE-MARNE, représenté par le président du conseil départemental ;
- le département de la COTE-D'OR, représenté par le président du conseil départemental ;
- la communauté d'agglomération de CHAUMONT, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles, représentée par la présidente ;
- la communauté des communes d'AUBERIVE VINGEANNE et MON TSAUGEONNAIS (du département de la **Haute-Marne**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes des TROIS FORETS (du département de la **Haute-Marne**), représentée par la présidente du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes du GRAND LANGRES (du département de la **Haute-Marne**), représentée par la présidente du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes du PAYS CHATILLONNAIS (du département de la **Côte-d'Or**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes TILLE ET VENELLE (du département de la **Côte-d'Or**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;
- la Communauté de communes FORETS SEINE ET SUZON (du département de la **Côte-d'Or**), représentée par la présidente du conseil de la communauté de communes ;

- le syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'AUBERIVE (du département de la **Haute-Marne**), représenté par le président du comité syndical ;
- le syndicat mixte SEQUANA (du département de la **Côte-d'Or**), représenté par le président du comité syndical ;
- le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres (du département de la **Haute-Marne**), représenté par le président du PETR ;
- le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Seine et Tille (du département de la **Côte d'Or**), représenté par le président du PETR ;
- le syndicat mixte du Pays de Chaumont (du département de la **Haute-Marne**), représenté par le président du conseil syndical ;

*Dans la communauté de communes des Trois Forêts (département de la **Haute-Marne**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de ARC-EN-BARROIS, représentée par son maire ;
- la commune de AUBEPIERRE-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de BLESSONVILLE, représentée par son maire ;
- la commune de BRICON, représentée par son maire ;
- la commune de BUGNIÈRES, représentée par son maire ;
- la commune de CHATEAUVILLAIN, représentée par son maire ;
- la commune de COUPRAY, représentée par son maire ;
- la commune de COUR-L'ÉVÊQUE, représentée par son maire ;
- la commune de DANCEVOIR, représentée par son maire ;
- la commune de GIEY-SUR-AUJON, représentée par son maire ;
- la commune de LEFFONDS, représentée par son maire ;
- la commune de ORGES, représentée par son maire ;
- la commune de RICHEBOURG, représentée par son maire ;

*Dans la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (département de la **Haute-Marne**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de APREY, représentée par son maire ;
- la commune de ARBOT, représentée par son maire ;
- la commune de AUBERIVE, représentée par son maire ;

- la commune de AUJOURRES, représentée par son maire ;
- la commune de AULNOY-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de BAISSÉY, représentée par son maire ;
- la commune de BAY-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de CHALANCEY, représentée par son maire ;
- la commune de COLMIER-LE-BAS, représentée par son maire ;
- la commune de COLMIER-LE-HAUT, représentée par son maire ;
- la commune de GERMAINES, représentée par son maire ;
- la commune de LE MONTSAUGEONNAIS, représentée par son maire ;
- la commune de LE VAL-D'ESNOMS, représentée par son maire ;
- la commune de LEUCHEY, représentée par son maire ;
- la commune de MOUILLERON, représentée par son maire ;
- la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES, représentée par son maire ;
- la commune de POINSENOT, représentée par son maire ;
- la commune de POINSON-LES-GRANCEY, représentée par son maire ;
- la commune de PRASLAY, représentée par son maire ;
- la commune de RIVIÈRE-LES-FOSES, représentée par son maire ;
- la commune de ROCHETAILLÉE, représentée par son maire ;
- la commune de ROUELLES, représentée par son maire ;
- la commune de ROUVRES-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON, représentée par son maire ;
- la commune de TERNAT, représentée par son maire ;
- la commune de VAILLANT, représentée par son maire ;
- la commune de VALS-DES-TILLES, représentée par son maire ;
- la commune de VAUXBONS, représentée par son maire ;
- la commune de VILLARS-SANTENOGE, représentée par son maire ;

- la commune de VITRY-EN-MONTAGNE, représentée par son maire ;
- la commune de VIVEY, représentée par son maire ;

*Dans la communauté de communes du Grand Langres (département de la **Haute-Marne**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de COURCELLES-EN-MONTAGNE, représentée par son maire ;
- la commune de FAVEROLLES, représentée par son maire ;
- la commune de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, représentée par son maire ;
- la commune de MARAC, représentée par son maire ;
- la commune de MARDOR, représentée par son maire ;
- la commune de LANGRES, représentée par son maire ;
- la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX, représentée par son maire ;
- la commune de ORMANCEY, représentée par son maire ;
- la commune de VOISINES, représentée par son maire ;
- la commune de VILLIERS-SUR-SUIZE, représentée par son maire ;

Dans la communauté d'agglomération de Chaumont (département de la Haute-Marne), la COMMUNE suivante :

- la commune de CHAUMONT, représentée par son maire ;

*Dans la communauté de communes du Pays Châtillonnais (département de la **Côte-d'Or**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de AIGNAY-LE-DUC, représentée par son maire ;
- la commune de AISEY-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de BEAULIEU, représentée par son maire ;
- la commune de BEAUNOTTE, représentée par son maire ;
- la commune de BELAN-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de BENEUVRE, représentée par son maire ;
- la commune de BISSEY-LA-CÔTE, représentée par son maire ;
- la commune de BOUDREVILLE, représentée par son maire ;
- la commune de BRION-SUR-OURCE, représentée par son maire ;

- la commune de BUNCEY, représentée par son maire ;
- la commune de BURE-LES-TEMPLIERS, représentée par son maire ;
- la commune de CHAMBAIN, représentée par son maire ;
- la commune de CHAMESSON, représentée par son maire ;
- la commune de CHÂTILLON-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de CHAUGEY, représentée par son maire ;
- la commune de CHAUMONT-LE-BOIS, représentée par son maire ;
- la commune de COURBAN, représentée par son maire ;
- la commune de ÉCHALOT, représentée par son maire ;
- la commune de ÉTALANTE, représentée par son maire ;
- la commune de FAVEROLLES-LES-LUCEY, représentée par son maire ;
- la commune de GURGY-LA-VILLE, représentée par son maire ;
- la commune de LES GOULLES, représentée par son maire ;
- la commune de LEUGLAY, représentée par son maire ;
- la commune de LIGNEROLLES, représentée par son maire ;
- la commune de LOUESME, représentée par son maire ;
- la commune de MAISEY-LE-DUC, représentée par son maire ;
- la commune de MENESBLE, représentée par son maire ;
- la commune de MINOT, représentée par son maire ;
- la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de RECEY-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de RIEL-LES-EAUX, représentée par son maire ;
- la commune de SAINT-BROING-LES-MOINES, représentée par son maire ;
- la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, représentée par son maire ;
- la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de TERREFONDRÉE, représentée par son maire ;
- la commune de VANVEY, représentée par son maire ;

- la commune de VEUXHAULLES-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de VILLIERS-LE-DUC, représentée par son maire ;
- la commune de VILLOTTE-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de VIX, représentée par son maire ;
- la commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS, représentée par son maire ;

Dans la communauté de communes Tille et Venelle (département de la Côte-d'Or), les COMMUNES suivantes :

- la commune d'AVOT, représentée par son maire ;
- la commune de BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE, représentée par son maire ;
- la commune de BUSSIÈRES, représentée par son maire ;
- la commune de FRAIGNOT-ET-VESVROTTE, représentée par son maire ;
- la commune de GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE, représentée par son maire ;
- la commune de SALIVES, représentée par son maire ;

Dans le secteur « tourisme, activités économiques et loisirs » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'établissement public économique dénommé « Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon », représenté par son président ;
- l'établissement public économique dénommé « Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne », représenté par son président ;
- l'établissement public consulaire dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Côte-d'Or », représenté par son président ;
- l'établissement public consulaire dénommé « Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne », représenté par son président ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de tourisme du Pays de Langres », représenté par son président ;

Dans le secteur « agriculture » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'établissement public professionnel dénommé « Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or », représenté par son président ;
- l'établissement public professionnel dénommé « Chambre d'Agriculture de Haute-Marne », représenté par son président ;

en qualité de personnes morales de droit privé :

- l'association dénommée « association des communes forestières de la Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « association des communes forestières de la Côte-d'Or », représentée par sa présidente ;

Dans le secteur « forêt » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « FIBOIS » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Centre Régional d'Information et de Promotion des Entreprises Forestières- CIPREF Bourgogne », représenté par son président ;
- la coopérative agricole à vocation forestière dénommée « Coopérateurs Producteurs Forestiers de Haute-Marne, (CPF52)», représentée par son président ;
- le syndicat de propriétaires forestiers dénommé « Syndicat des Forestiers Privés de Côte-d'Or », représenté par son président ;
- le syndicat de propriétaires forestiers dénommé « Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés de Haute-Marne », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Valeur Bois », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Union des Entreprises du Bois de Bourgogne », représentée par son président ;
- l'association « Pro-silva » représentée par son président ;

Dans le secteur « chasse » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Association des Chasseurs de Grand Gibier en Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier en Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne », représentée par son président ;

Dans le secteur « tourisme, activités économiques et loisirs » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « ACTEON Haute-Marne », représentée par son président ;

- l'association dénommée « Aventure Quad 52 », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Entreprises du Châtillonnais », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association Pierre de Bourgogne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Côte-d'Or », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Comité Départemental du Tourisme Equestre de la Haute-Marne », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Conseil de développement économique et social du Pays Châtillonnais, (CDESPC) », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Conseil de développement territorial du Pays de Langres », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Comité départemental de cyclotourisme de la Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « la Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Office de tourisme du Pays Châtillonnais », représentée par sa présidente ;
- l'EPIC dénommée « Office de tourisme du Pays de Langres, Pays d'accueil », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Office de tourisme du Pays de Chaumont en Champagne », représentée par son président;
- le syndicat professionnel dénommé « Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Bourgogne – Franche-Comté », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances », représentée par son président ;
- l'association dénommée « La Truffe Côte d'Orienne », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison d'animation et d'information de Courcelles », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Office de tourisme des Trois Forêts » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Côte d'Or tourisme » représentée par sa présidente ;

- l'association dénommée « Groupement Recherche d'Emplois nouveaux - GREN » représentée par son président ;
- l'auto-entreprise dénommée « Les sentiers de la Belette » représentée par sa gérante ;
- l'association dénommée « Le golf d'Arc en Barrois » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Tussiliq » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Régie Rurale du Plateau » représentée par son président ;

Dans le secteur « culture et patrimoine » identifié au sein du collège de la société civile :

- la société dénommée « GAIA », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association de Sauvegarde de l'Abbaye du Val des Choues », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Villages anciens, Villages d'avenir », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Animation rurale, Culture et Environnement » (ARCE), représentée par son président ;
- l'association dénommée « Arc-Patrimoine et Culture », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Autour de la Terre », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Association La Clef des champs », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Association pour la défense du patrimoine de la commune de Vals des Tilles » (Vals-des-Tilles Patrimoine), représentée par son président ;
- l'association dénommée « Châtillon – Scènes », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison Laurentine », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Société Archéologique et Historique du Châtillonnais », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association pour le patrimoine haut-marnais - APHM », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Association des Riverains et Propriétaires d'Ouvrages Hydrauliques du Châtillonnais – ARPOHC » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Via Francigéna – Voie de Sigéric » représentée par son président ;

Dans le secteur « environnement » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Comité de Vigilance Écologique », représenté par son président ;

- l'association dénommée « Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne », représenté par son président ;
- l'association dénommée « « Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique de Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale de la Haute-Marne des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Groupe Régional d'Étude de la Faune, de la Flore et des Écosystèmes », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux Côte-d'Or, LPO Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Maison de la Forêt », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Les Naturalistes de Champagne-Ardenne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Nature Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Société des Sciences Naturelles de Bourgogne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Société mycologique du Châtillonnais », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « France Nature Environnement Bourgogne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Bien vivre à la campagne », représentée par sa présidente
- l'association dénommée « Association de Climatologie de Haute-Marne - Assoclimat52 » représentée par son président ;

Dans le secteur « agriculture » identifié au sein du collège de la société civile :

- le syndicat agricole dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Côte-d'Or (FDSEA21) », représentée par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Marne (FDSEA52) », représentée par sa présidente ;

- le syndicat agricole dénommé « Jeunes Agriculteurs de Haute-Marne », représenté par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or », représenté par son président
- la société anonyme dénommée « Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Champagne-Ardenne », représentée par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Confédération paysanne de Haute-Marne », représenté par son président
- l'association dénommée « Groupement es agrobiologistes de Haute-Marne », représentée par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Coordination rurale Haute-Marne » représenté par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Coordination rurale Côte d'Or représenté par son président ;
- L'association dénommée « Groupement de défense sanitaire des abeilles de Haute-Marne – GDSA » représentée par son président.

Dans le secteur « propriétaires et habitants » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Oui au Parc national », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison Familiale et Rurale de Buxières-les-Villiers », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Pour la liberté des hommes et de leur territoire » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération départementale des Foyers ruraux », représentée par ses co-présidentes ;
- l'association dénommée « Ségusia », représentée par sa présidente ;
- le syndicat départemental dénommé « Syndicat Départemental de propriété privée de Haute-Marne » représenté par son président ;

un groupement d'intérêt public régi :

- d'une part, par les dispositions de droit commun relatives aux groupements d'intérêt public énoncées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 et par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91;

- d'autre part, par les dispositions particulières des articles L. 331-3 et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement, applicables aux groupements d'intérêt public de préfiguration des parcs nationaux ;

- enfin, par la présente convention.

PREAMBULE

L'article 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé les objectifs de l'État pour mettre un terme à la perte de la biodiversité sauvage et domestique. Au nombre de ceux-ci figure la création de trois nouveaux parcs nationaux, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres.

Le Premier Ministre a annoncé le 27 juillet 2009 que la candidature du site « parc national entre Champagne et Bourgogne » était retenue au titre du parc national à créer dans un milieu naturel de forêts de feuillus de plaine, et désigné le 1^{er} octobre 2009 le préfet de la Haute-Marne en qualité de préfet coordonnateur, chargé du suivi de la procédure de création du parc national entre Champagne et Bourgogne (*Journal officiel* du 3 octobre 2009).

Une première convention constitutive a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2010. Celle-ci a fait l'objet de modifications issues d'un premier avenant approuvé le 31 mai 2011, puis d'un second avenant délibéré lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2012 et approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. Il porte notamment approbation du nouveau nom du groupement : « GIP de préfiguration du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ».

Depuis, le cadre juridique qui définit le régime des groupements d'intérêt public a profondément évolué. Celui-ci se fonde désormais sur les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que sur ses décrets d'application du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public et du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sur l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Ces nouvelles dispositions a nécessité une mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le parc national « des forêts de Champagne et Bourgogne » ; ce qui a été effectué lors de l'assemblée générale du GIP en date du 12 mars 2014 et approuvé par arrêté préfectoral n° 2826 en date du 30 novembre 2015.

Cette mise en conformité intègre également les trois avenants votés en assemblée générale du 20 décembre 2012, du 27 mars 2013 et du 9 juillet 2013 mais qui ne pouvaient être approuvés par l'Etat sans une régularisation préalable des statuts du groupement d'intérêt public. A cette mise en conformité, sont également intégrés les mouvements de périmètres et changement de dénomination des intercommunalités à fiscalité propre dans la mesure où ces établissements et communes étaient déjà membres antérieurement.

Le 28 octobre 2015, un arrêté interministériel a porté délégation au Préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.

Les avenants des 30 septembre 2014, 29 février, 27 juin 2016 et 16 mars 2017 ont fait évoluer la convention constitutive concernant les membres du GIP.

TITRE I^{er}
CONSTITUTION ET TERME DU GROUPEMENT ADHESION
AU GROUPEMENT

Article 1^{er} - Dénomination

Le groupement est dénommé « G.I.P. de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ». Son sigle est « G.I.P. P.N. F.C.B. ». Il est désigné par « le groupement » dans la présente convention.

Article 2 - Objet

I. – Le groupement a pour objet de mettre en œuvre la procédure de création du parc national « Forêts de Champagne et Bourgogne » dans les conditions définies par le code de l'environnement et ses textes d'application, en relation avec le préfet coordonnateur chargé de suivre la procédure de création de ce parc, mentionné à l'article R. 331-3 du même code.

A cet effet, le groupement a notamment pour mission de :

1° Proposer les grandes options qui structureront la réglementation du cœur de parc ;

2° Délimiter précisément les espaces suivants :

- le cœur du parc national, aussi compact que possible, ou un nombre aussi limité que possible de cœurs, en maximisant autant que faire se peut la fonctionnalité des ensembles forestiers, en tenant compte des activités industrielles présentes ;

- l'aire optimale d'adhésion, en positionnant obligatoirement dans celle-ci les activités industrielles présentes dans la zone ainsi que l'espace éventuellement nécessaire pour leur développement prévisible ;

- une réserve intégrale d'au moins 3 000 ha d'un seul tenant, au sein du cœur du parc national, la plus compacte possible et entourée d'une zone forestière classée en cœur pouvant assurer un rôle de tampon ;

3° Proposer un projet de gestion forestière, y compris dans sa dimension de gouvernance, répondant aux exigences d'un cœur de parc national dont la justification première est la préservation des écosystèmes forestiers et associés, dans leur diversité et leur fonctionnalité, tout en promouvant un modèle original de gestion durable exemplaire de la filière bois, en conformité avec le caractère du parc, et en permettant des prélèvements sylvicoles en dehors de la réserve intégrale ;

4° Proposer un projet cynégétique dédié à la maîtrise des populations de grands ongulés :

- éliminant le plus rapidement possible les pratiques artificielles (agrainage, clôtures, engrillagement, ...)

- examinant de façon approfondie la possibilité de concilier l'exercice de la vénerie avec la vocation d'un parc national forestier, et le cas échéant les modalités particulières de cet exercice ;
- précisant en liaison avec l'Office national des forêts et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les modalités pratiques d'une régulation des grands ongulés dans la réserve intégrale, en prenant en compte le dernier état des connaissances scientifiques, de façon à ne pas pénaliser l'expression complète de la diversité végétale, et les cycles naturels de la végétation et à ne pas causer de conflits avec les différents modes d'occupation du sol à proximité ;
- prenant en compte parallèlement ce que les grands herbivores sauvages peuvent apporter à l'image du parc et au fonctionnement des cycles naturels ;

5° Proposer, en complément de ce projet de gestion forestière (3°) et de la délimitation de l'aire optimale d'adhésion (2°), un projet original et volontariste de développement durable de la filière agricole et forestière

6° Réfléchir à l'articulation nécessaire du parc national avec les autres espaces naturels remarquables du territoire environnant, notamment les parcs naturels régionaux, particulièrement dans le cadre de la trame verte et bleue ;

7° Élaborer un projet de charte du parc national et, dans ce cadre, notamment :

- définir le caractère du parc au sens du code de l'environnement et de ses textes d'application, permettant d'apprécier tous les choix stratégiques à cette aune, en prenant en compte la forêt et le secteur forestier ainsi que, entre autres, la mise en place de continuités écologiques, la promotion d'une agriculture durable, d'une filière bois durable, et le développement d'un tourisme durable centré sur le patrimoine humain et économique, naturel, culturel et paysager du parc ;
- organiser la consultation institutionnelle locale ;
- définir un projet de territoire ;
- définir les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc ;

II. – Le préfet coordonnateur en relation avec le groupement associera le Préfet de la Côte-d'Or lors de la consultation institutionnelle locale et de l'enquête publique mentionnées aux articles R. 331-4, R. 331-8 et R. 123-7 du même code et le ministre chargé de la protection de la nature, en charge de la tutelle des parcs nationaux.

Article 3 - Délimitation géographique

Le périmètre d'intervention du groupement est délimité sur la cartographie annexée.

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé comme suit :

Ancienne école - 2-4, ruelle du Monument – 21290 Leuglay.

Il peut être transféré. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 5 - *Durée*

Le groupement est constitué jusqu'au lendemain de la publication du décret de création du parc national mentionné à l'article L. 331-2 du code de l'environnement, pour une durée de neuf années au plus, à compter de la date de création du groupement.

Il prend effet au jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté approuvant la présente convention.

Article 6 - *Adhésion – retrait – exclusion*

I. – Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La demande d'adhésion est formulée par écrit et se traduit par la signature de la convention du groupement.

Un avenant à la présente convention établit les droits et obligations du nouveau membre, le nombre de voix dont disposera chacun des membres du groupement à l'assemblée générale et au conseil d'administration, et est approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Cette procédure est applicable notamment dans le cas de mutation foncière ou lors d'une opération assimilée concernant une personne morale de droit public ou privé.

L'avenant n'est toutefois pas soumis à la signature de l'ensemble des membres du groupement lorsque l'adhésion ne modifie pas l'économie générale de la présente convention et comprend, cumulativement :

1° L'octroi d'une (1) seule voix au nouveau membre, dans un collège déterminé ;

2° La définition de l'octroi de la voix supplémentaire dans chacun des deux autres collèges, par délibération de l'assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ;

3° La délibération de l'organe délibérant du nouveau membre portant adhésion à la convention constitutive et à son avenant.

II. – Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf dissolution anticipée décidée conformément à l'article 27.

A l'issue du retrait ou de l'exclusion d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II
CAPITAL, CONTRIBUTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET
CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS

Article 7 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Contributions des membres

La contribution des membres comprend cumulativement :

- 1° Une participation financière forfaitaire au budget annuel d'un montant de cent (100) euros ;
- 2° Une contribution qui peut être alternativement fournie :
 - sous forme d'une participation financière individuelle au budget annuel ;
 - sous forme d'une mise à disposition de personnels qui continuent d'être rémunérés par l'un des membres, ou d'un détachement ;
 - sous forme d'une mise à disposition de locaux, services et matériels, notamment équipements et logiciels ;
 - sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions conclues pour trois (3) ans entre chaque membre et le groupement. Elles seront, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du budget.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements d'autres contributeurs, notamment dans le cadre de subventions, dons et legs, dans la mesure où ce financement n'impose pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

Article 9 - Droits et obligations

I. – Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en trois (3) collèges.

II. – Au sein de l'assemblée générale, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :

- 1° Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (196 voix) ;
- 2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (236 voix) ;
- 3° Collège des représentants de la société civile (205 voix).

III. – Au sein du conseil d’administration, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :

1° Collège des représentants de l’État et de ses établissements publics (13 voix) :

- l’État, représenté par le Préfet de la Côte d’Or (8 voix) ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière (1 voix) ;
- un représentant de l’Agence française pour la biodiversité (1 voix) ;
- un représentant de l’Office national des forêts (3 voix) ;

2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (16 voix) :

- un représentant du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 voix) ;
- un représentant du conseil régional du Grand-Est (1 voix) ;
- un représentant du conseil départemental de la Haute-Marne (1 voix) ;
- un représentant du conseil départemental de la Côte-d’Or (1 voix) ;
- un représentant de l’association des communes forestières de Côte-d’Or (1 voix) ;
- un représentant de l’association des communes forestières de la Haute-Marne (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes du Pays châillonnais (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes Tille et Venelle (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes des 3 forêts (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes d’Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (1 voix) ;
- trois représentants de communes appartenant à la communauté de communes du Pays Châillonnais (1 voix chacun) ;
- un représentant d’une commune appartenant à la communauté de communes d’Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (1 voix) ;
- deux représentants de communes appartenant à la communauté de communes des 3 forêts (1 voix chacun) ;

3° Collège des représentants de la société civile (13 voix) :

- deux représentants d’associations de protection de l’environnement, un de chaque département (1 voix chacun) ;

- deux représentants de personnes morales compétentes en matière d'activité agricole, un de chaque département (1 voix chacun) ;
- trois représentants de personnes morales compétentes en matière d'activité forestière ou de transformation du bois (1 voix chacun) ;
- deux représentants de personnes morales compétentes en matière de tourisme, d'activités économiques et de loisirs, notamment de sports de nature, un de chaque département (1 voix chacun) ;
- un représentant d'une personne morale comprenant des propriétaires fonciers et des habitants (1 voix) ;
- un représentant d'une personne morale compétente en matière de culture et de patrimoine (1 voix) ;
- deux représentants de personnes morales compétentes en matière de chasse, un de chaque département (1 voix chacun).

IV. – Au sein du bureau, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes, le président et les deux vice-présidents du groupement compris :

- 1° Six (6) voix pour le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics dont une voix pour l'Office national des forêts ;
- 2° Sept (7) voix pour le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
 - un représentant pour les deux Régions (1 voix) ;
 - un représentant pour les deux Départements (1 voix) ;
 - cinq représentants des autres membres du 2^{ème} collège (5 voix) ;
- 3° Sept (7) voix pour le collège des représentants de la société civile.

V. – Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

Collège concerné : État et établissements publics nationaux

Membres	Voix au sein de l'AG (total 196 voix)		Voix au sein du CA (total 13 voix)
État	116	(60%)	8
ONF	30	(15%)	3
AFB	16	(8%)	1
ONCFS	10	(5%)	(néant)
CNPF	14	(7%)	1
MNHN	10	(5%)	(néant)

Collège concerné : collectivités territoriales

Membres	Voix au sein de l'AG (total 236 voix)		Voix au sein du CA (total 16 voix)
Région Alsace Lorraine Champagne-Ardenne	24	(10%)	1
Région de Bourgogne Franche Comté	24	(10%)	1
Département de Haute-Marne	24	(10%)	1
Département de Côte-d'Or	24	(10%)	1
Adcofor 21	13	(5%)	1
Adcofor 52	13	(5%)	1
Communes, Intercommunalités : 102 communes 6 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération 1 syndicat intercommunal, 2 syndicats mixtes 2 PETR	114	(50%) soit 1 voix par membre	10 répartition : CC Pays Châtillonnais (CCPC) : 1 CC Tille et Venelle (CCTV) : 1 CC Trois Forêts (CCTF) : 1 CC Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (CAVM) : 1 3 communes issues de la CCPC : 3 2 communes issues de la CCTF : 2 1 commune issue de la CCAVM : 1

Collège concerné : société civile

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG (205)	Voix au sein du CA (total 13)
« filière forestière »	-FIBOIS	8	42	3
	-CIPREF	3		
	-CPF de Haute-Marne	3		
	-Syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Marne	8		
	-Syndicat des forestiers privés de Côte-d'Or	8		
	-Valeur Bois			
	-UEBB	8		
	-Pro Silva France	3		
		1		
« chasse »	-Association des Chasseurs de Grand Gibier en Côte-d'Or	2	22	2
	-Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de Haute-Marne	2		
	-Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or	9		
	-Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne	9		
« acteurs économiques et touristiques »	-Association ACTEON	1	55	2
	-Association Aventure Quad 52	1		
	-Association des entreprises du Châtillonnais	2		
	-Association Pierre de Bourgogne	1		
	-Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or	7		
	-Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne	7		
	-Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Côte-d'Or	7		
	-Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne	7		
	-Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Haute-Marne	1		
	-Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or	1		
	-Comité Départemental du Tourisme Équestre de Haute-Marne	1		
	-Conseil de développement économique et social du Pays Châtillonnais	1		
	-Conseil de développement territorial du Pays de Langres	1		
	-Comité départemental de cyclotourisme 52	1		
	-Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne	1		
	-Office de tourisme du Pays Châtillonnais	1		
-Office de tourisme du Pays de Langres	1			

-Office de tourisme du Pays de Chaumont en Champagne	1		
-Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction	1		
-Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances	2		
-La Truffe Côte d'Orient			
-Maison d'animation et de formation de Courcelles	1		
-Côte d'Or Tourisme	1		
-Office de tourisme des Trois Forêts	1		
-Les sentiers de la Belette	1		
-Association GREN			
-Association du golf d'Arc en Barrois	1		
-Association Tussilliq	1		
-Association Régie Rurale du Plateau	1		
	1		
	1		
	1		
	1		

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA
« culture et patrimoine »	-GAIA - Abbaye d'Auberive	1	14	1
	-Association de Sauvegarde de l'Abbaye du Val des Choues	1		
	-Association Villages anciens, villages d'avenir	1		
	-Association animation du milieu rural, culture et environnement (ARCE)	1		
	-Association Arc – Patrimoine Culture	1		
	-Association Autour de la Terre			
	-Association La clef des champs	1		
	-Association Vals-des-Tilles Patrimoine	1		
	-Châtillon-Scènes	1		
	-Maison Laurentine			
	-Société Archéologique et Historique du Châtillonnais	1		
		1		
	-Association pour le patrimoine haut-marnais	1		
	-Association ARPOHC	1		
	-Association Via Francigéna – Voie de Sigéric	1		
		1		

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA
« associations de protection de l'environnement »	-Comité de vigilance Écologique	1	29	2
	-Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne	3		
	-Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	3		
	-Fédération départementale de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	-Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	-Groupe régional d'étude de la faune, de la flore et des écosystèmes			
	-Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne	1		
	-Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or	2		
	-Maison de la Forêt			
	-Naturalistes de Champagne-Ardenne	1		
	-Nature Haute-Marne			
	-Société des sciences naturelles de Bourgogne	4		
		1		
	-Société des sciences naturelles et d'archéologie de Haute-Marne	1		
	-Société mycologique du Châtillonnais	2		
	-France Nature Environnement Bourgogne			
	- Association Bien vivre à la campagne	2		
	-Association de Climatologie de Haute-Marne -Assoclimat52	1		
		1		
		1		
	1			

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA
« agriculture »	-Chambre d'agriculture de Côte-d'Or	8	31	2
	-Chambre d'agriculture de Haute-Marne	8		
	-FDSEA de Côte-d'Or			
	-FDSEA de Haute-Marne	3		
	-Jeunes agriculteurs de Haute-Marne	3		
	-Jeunes agriculteurs de Côte d'Or	2		
	-SAFER de Champagne-Ardenne	1		
	-Confédération Paysanne de Haute-Marne	1		
	-Groupement des Agrobiologistes de Haute-Marne	1		
	-Coordination rurale de Côte d'Or	1		
	-Coordination rurale de Haute-Marne			
	-Groupement de défense sanitaire des abeilles de Haute-Marne - GDSA 52	1		
		1		
Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA
« propriétaires et habitants »	-Association OUI au parc	5	12	1
	-Maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers	3		
	-Fédération départementale des Foyers ruraux	1		
	-Association Pour la liberté des hommes et leur territoire	1		
	-Association Ségusia	1		
	-Syndicat départemental de la propriété privée de Haute-Marne	1		

VI. – Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein des collèges de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits statutaires ci-dessus établis en voix. Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, ces droits statutaires pourront être réévalués. Cette réévaluation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

VII. – Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires ci-dessus établis en voix.

VIII. – Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Toutefois, une telle convention devra toujours comporter l'accord exprès des membres du groupement concernés.

Sauf convention contraire avec le tiers contractant, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 10 - Personnel du groupement

I. – Le personnel du groupement est placé sous l'autorité du directeur du groupement. Il est constitué par :

1° Des personnels mis à disposition ;

2° Des personnels détachés ;

3° Et à titre subsidiaire, par des personnels propres.

II. – Les conventions entre les membres et le groupement déterminent la durée de mise à disposition des personnels.

La mise à la disposition des fonctionnaires et contractuels est décrite en nombre d'équivalents temps plein travaillés correspondant à la participation financière du membre du groupement. En application de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011, la mise à disposition ne donne pas lieu au remboursement prévu par l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Chaque employeur d'origine suit la carrière de ses agents, rémunérations et prestations annexes, assurances professionnelles et responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

Au-delà de la contribution du membre du groupement, la mise à disposition d'un agent supplémentaire est effectuée conformément au statut général de la fonction publique et assortie du remboursement par le groupement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec son employeur. Leur employeur d'origine garde la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

La convention de mise à disposition avec les membres du groupement précise les compétences respectives du directeur du groupement et de l'employeur.

III. – Les personnels détachés sont rémunérés sur le budget du groupement.

IV. – Les personnels propres sont recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

-

Le recrutement de personnes propres ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement et ses effectifs doivent demeurer subsidiaires par rapport à ceux des personnels mis à disposition et détachés.

Les personnels propres sont recrutés par contrat de droit public à durée déterminée pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable une fois, en application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ils sont régis par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le groupement cotise aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) afin de couvrir les indemnités de chômage et constitue un fonds de réserve pour garantir les indemnités de licenciement. En cas de conflit, le tribunal compétent est le tribunal administratif, dont dépend le siège du groupement.

Ce recrutement ne leur donne pas droit à occuper après la dissolution du groupement des emplois dans les organismes participant au groupement.

V. – Les personnels mentionnées aux II et III du présent article sont remis à la disposition de leur organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum, dans l'un des cas suivants :

1° A leur demande ;

2° A la demande de l'organisme d'origine, le cas échéant dans le cadre d'un retrait, d'une liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine ;

3° Par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur du groupement, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire.

VI. – Les personnes mentionnées au présent article sont tenues à une obligation de respect et de loyauté envers le groupement, pendant toute la durée du groupement.

VII. – Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 11 - *Équipements et matériels*

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

TITRE III

ORGANISATION, REPRESENTATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 12 - Assemblée générale

I. – L'assemblée générale est composée d'un représentant par personne morale membre du groupement.

Les représentants de l'État et de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un agent placé sous leur autorité.

Le représentant de l'État peut se faire assister de représentants des services déconcentrés, en fonction de l'ordre du jour.

L'organe délibérant de chaque autre membre du groupement désigne un représentant-titulaire et un représentant-suppléant. L'administrateur titulaire ou suppléant qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les représentants du 2^{ème} collège peuvent être accompagnés de collaborateurs.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le directeur, le président du conseil scientifique, le président du conseil économique social et culturel et l'agent comptable, ou leur représentant, assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Un représentant des personnels du groupement mentionnés à l'article 10 de la présente convention, élu avec son suppléant par le personnel permanent du groupement, assiste également aux séances avec voix consultative.

II. – L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration énumérés par l'article 13 de la présente convention.

III. – La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président, ou, en cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, par le second vice-président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même le président de séance.

IV. – L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

V. – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés par un suppléant ou, en cas d'empêchement, par un mandat écrit représentent 2/3 des voix. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans

les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

En l'absence de procuration, la ou les voix d'un membre non représenté n'est pas reportée au bénéfice des membres présents du collège concerné.

VI. – Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée, correspondant à au moins 3/5 des voix exprimées pour les décisions concernant :

1° L'élection des membres du conseil d'administration, dans les conditions définies au I de l'article 13 ;

2° Toute modification de la convention constitutive, et notamment les adhésions, exclusions et retraites des membres du groupement ainsi que l'évolution de leur participation financière et la répartition de leurs droits et obligations ;

3° Le renouvellement de la convention ;

4° La transformation ou la dissolution du groupement ;

5° L'approbation des comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité ;

6° Le dossier de création mentionné à l'article R. 331-4 du code de l'environnement ;

7° Le projet de charte du parc national mentionné à l'article R. 331-7 du même code ;

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

VII. – Il est établi un procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 13 - *Conseil d'administration*

I. – Le conseil d'administration est composé de trente-trois (33) représentants des membres du groupement, titulaires collectivement de quarante-deux voix (42), choisis par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, ainsi répartis :

1° Quatre (4) membres au titre du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (titulaires collectivement de treize (13) voix) ;

2° Seize (16) membres au titre du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (titulaires collectivement de Seize (16) voix) ;

3° Treize (13) membres au titre du collège des représentants de la société civile (titulaires collectivement de treize (13) voix).

II. – Les règles de désignation des membres et de suppléance sont ainsi définies :

1° Les représentants de l'État et de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un agent placé sous leur autorité ;

2° Le représentant de chaque conseil régional, de chaque conseil départemental, de chacune des associations départementales de communes forestières et des communautés de communes mentionnées au 2° du III de l'article 9, peut se faire suppléer par le représentant-suppléant de chacune de ces personnes morales mentionné au I de l'article 12 ;

3° Les représentants titulaires et suppléants des communes appartenant aux communautés de communes, mentionnés au 2° du III de l'article 9, sont désignés, pour chacune des communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- Par les représentants des communes ayant la qualité de membre de cette communauté de communes et de membre du présent groupement ainsi que par le représentant de la communauté de communes, membre du groupement,

- Parmi les communes ayant la qualité de membre de cette communauté de communes et de membres du présent groupement ;

4° Les représentants de chaque secteur du collège des représentants de la société civile mentionné au V de l'article 9 sont désignés par et parmi les représentants du secteur ; chaque secteur désigne le nombre de représentant-titulaire et de représentant-suppléant, tel que mentionné au tableau du V de l'article 9, parmi les membres du secteur.

Les désignations mentionnées au 3° et 4° du présent paragraphe se font à bulletin secret, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en tenant compte de la pondération des voix définie au V de l'article 9.

Lorsqu'au cours de leur mandat, un représentant-titulaire ou son représentant-suppléant décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions, par les membres du collège d'électeurs concerné défini au présent paragraphe réunis à cet effet dans les deux (2) mois qui suivent la constatation la plus tardive du décès, de la démission ou de la perte de qualité susmentionnée de ce représentant.

Le mandat de membre du conseil d'administration est exercé gratuitement.

Le représentant de l'État peut se faire assister de représentants des services déconcentrés, en fonction de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, mentionné au 2° du III de l'article 9, peuvent être accompagnés de collaborateurs.

Le conseil d'administration peut décider de créer des sièges avec voix consultative.

Le directeur, le président du conseil scientifique, le président du conseil économique social et culturel et l'agent comptable, ou leur représentant, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Un représentant des personnels du groupement mentionnés à l'article 10 de la présente convention, élu avec son suppléant par le personnel permanent du groupement, assiste également aux séances avec voix consultative.

III. – Le conseil d’administration prépare les décisions de l’assemblée générale mentionnées au II de l’article 12.

Il délibère sur :

1° L’élection du président et des deux vice-présidents du groupement ainsi que des membres du bureau ;

2° La nomination, et la révocation, du directeur du groupement ;

3° L’approbation du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;

4° La composition du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel ;

5° La création de commissions consultatives thématiques selon la procédure prévue par le règlement intérieur;

6° L’adoption du programme annuel prévisionnel d’activité et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;

7° La fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres ;

8° L’examen de toute question relative au fonctionnement courant du groupement et à l’engagement des dépenses qu’il peut déléguer au bureau ;

9° L’adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;

10° Le transfert du siège du groupement ;

11° Les propositions à soumettre à l’assemblée générale relatives aux modifications de la convention constitutive, autres que celle mentionnée au 10° ;

12° Les propositions à soumettre à l’assemblée générale relatives aux admissions, retraits et exclusions de membres ;

13° Les propositions à soumettre à l’assemblée générale relatives à une prorogation ou dissolution anticipée du groupement ;

14° Les modalités de liquidation du groupement et la nomination d’un ou plusieurs liquidateurs, à l’exception de l’attribution de l’excédent d’actif restant après paiement des dettes.

IV. – La présidence du conseil d’administration est assurée par son président ou, en cas d’empêchement du président, par le premier vice-président, ou, en cas d’empêchement simultané du président et du premier vice-président, par le second vice-président .

V. – Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et aussi souvent que l’intérêt du groupement l’exige.

Il se réunit de droit à la demande du ministre chargé de la protection de la nature, ou d’un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

VI. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés par un suppléant ou, en cas d'empêchement, par un mandat écrit, représentent 2/3 des voix. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour, sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre du conseil d'administration.

En l'absence de procuration, la ou les voix d'un membre non représenté n'est pas reportée au bénéfice des membres présents du collège concerné.

VII. – Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VIII. – Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 14 - Bureau du conseil d'administration

I. – Le bureau du conseil d'administration est composé de dix-huit (18) représentants des membres du groupement choisis par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois (3) ans.

La composition du bureau et les conditions de désignation de ses membres est précisée par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Chaque collègue mentionné au IV de l'article 9 procède à la désignation de ses représentants au bureau dans les conditions définies par cet article, en désignant un représentant-titulaire et un représentant-suppléant parmi les membres du groupement, à l'exception du représentant de l'État qui peut se faire suppléer par un agent placé sous son autorité.

Lorsqu'au cours de leur mandat, un représentant-titulaire et son représentant-suppléant décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par deux personnes désignées dans les mêmes conditions, par les membres du collège concerné réunis à cet effet dans les deux (2) mois qui suivent la constatation la plus tardive du décès, de la démission ou de la perte de qualité susmentionnée de ces représentants.

Le mandat de membre du bureau est exercé gratuitement.

Le directeur et l'agent comptable, ou leur représentant, assistent aux réunions du bureau avec voix consultative. Un représentant des personnels du groupement mentionnés à l'article 10 de la présente convention, élu avec son suppléant par le personnel permanent du groupement, assiste également aux séances avec voix consultative.

II. – Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration sur les actions relevant du 8°III de l'article 13. Dans ce cadre, il rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus proche réunion.

III. – La présidence du bureau est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du président, par le premier vice-président, ou, en cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, par le second vice-président.

IV. – Le bureau se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Il se réunit de droit à la demande du ministre chargé de la protection de la nature ou d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le bureau est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

V. – Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés par un suppléant ou, en cas d'empêchement, par un mandat écrit, représentent la moitié (1/2) des voix. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

En l'absence de procuration, la ou les voix d'un membre non représenté n'est pas reportée au bénéfice des membres présents du collège concerné.

VI. – Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VII. – Il est établi un relevé de conclusions de chaque séance du bureau, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 15 - Présidence du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale

Le président, le premier et le second vice-président du groupement sont élus pour une durée renouvelable de trois (3) ans par le conseil d'administration.

Le président convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, préside les séances et anime les travaux de ces organes délibérants. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président le supplée. Cette suppléance est assurée par le second vice-président en cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du premier vice-président.

Le président peut inviter toute personne dont il estime l'audition utile à l'information du bureau et du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 16 - *Directeur du groupement*

I. – La direction du groupement est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Toute personne ayant exercé la fonction de directeur, le cas échéant révoquée, est tenue à une obligation de respect et de loyauté envers le groupement, pendant toute la durée du groupement.

II. – Le directeur assure le fonctionnement des services du groupement, sous l'autorité du conseil d'administration et du président, et à ce titre, il prépare le budget, recrute et gère le personnel, dirige les services et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et s'assure de leur exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il passe les contrats et signe les marchés.

Il peut déléguer sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il en rend compte au conseil d'administration.

Il assure le secrétariat des différents organes du groupement et des commissions constituées en son sein.

Il établit le rapport annuel d'activité du groupement et le soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Article 17 - *Conseil scientifique*

Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration et le directeur dans l'accomplissement des missions du groupement.

La composition de ce conseil et son mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Il comprend notamment un représentant du Muséum national d'histoire naturelle et un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne et de Bourgogne.

Le conseil élit son président.

Article 18 - *Conseil économique social et culturel*

Un conseil économique social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur dans l'accomplissement des missions du groupement.

La composition de ce conseil et son mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Il comprend des personnalités locales compétentes : élus locaux, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, qui apportent au groupement une vision du développement du territoire.

Le conseil élit son président.

TITRE IV GESTION DU GROUPEMENT

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration, sur proposition du président ou du directeur.

Il comprend notamment la composition et les conditions de désignation des membres du bureau, la procédure de nomination du directeur du groupement et la composition et le mode de fonctionnement du conseil scientifique, du conseil économique social et culturel et des commissions consultatives thématiques rattachées au conseil d'administration.

Les membres du conseil scientifique et des autres commissions exercent leur fonction à titre gratuit.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, mentionné au 2° du III de l'article 9, peuvent être accompagnés de collaborateurs aux réunions des différentes instances auxquelles ils appartiennent.

Le règlement comprend des dispositions relatives à la passation des marchés publics ainsi que des dispositions financières qui tiennent lieu de règlement financier intérieur.

Article 20 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) – programme d'activité

I. – L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) approuvé chaque année par le conseil d'administration, un mois au plus tard avant le début de l'exercice correspondant, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement. Il inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 8.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

1° Les dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnels ;
- les frais de fonctionnement divers ;

2° Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

II. – Le programme d'activité et les prévisions budgétaires des deux (2) derniers exercices sont annexés à l'EPRD.

Article 21 - Résultats financiers

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes d'un exercice, est reporté sur l'exercice suivant.

Le GIP n'a pas vocation à prendre des participations ou à effectuer des transactions avec des tiers.

Article 22 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 23 - Contrôle des juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle financier de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dispositions budgétaires transitoires à la création du groupement

Un mois au plus après la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, le conseil d'administration arrête le budget mentionné à l'article 21 de la fraction de l'exercice restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 25 - Prorogation

La convention de prorogation ne prend effet que si l'arrêté qui l'approuve est publié antérieurement au terme du groupement.

A ce terme, les personnes non signataires de la convention de prorogation cessent d'être membres du groupement.

Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit à l'échéance de son terme prévu par l'article 5, le cas échéant prorogé.

Il peut être dissout par l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment lorsque l'objet du groupement est achevé.

La dissolution du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12

Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le directeur du groupement tient informé le directeur de l'établissement public du parc national de l'état d'avancement de la liquidation du groupement.

Article 28 - Dévolution des biens

Lors de la dissolution, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.